

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 27 MAI 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.76.60.48.89
ℹ : 04.76.60.32.57

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N°2010-04230

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles R.512-33 et R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral N°2008-08308 du 11 septembre 2008 ayant autorisé les activités exercées par la société BOIS DU DAUPHINE au sein de son établissement situé dans la zone industrielle « la Rolande » sur la commune du CHEYLAS ;

VU le dossier présenté par la société BOIS DU DAUPHINE le 14 août 2008, et complété le 4 février 2009, indiquant les modifications envisagées sur son site du Cheylas avec le remplacement de la chaudière de 10 MW par une chaufferie de type co-génération de 14 MW et avec l'implantation de quatre silos destinés au stockage de granulés bois et de sciure ;

VU la lettre du 15 octobre 2008 de Monsieur Michel COCHET, président de la société Alpes Energie Bois (AEB) et président de la société BOIS DU DAUPHINE, précisant que les activités de sciage, rabotage, écorçage, séchage et du travail du bois en général sont effectuées par la société BOIS DU DAUPHINE et que les activités de production de granulés et d'électricité qui font l'objet de l'investissement dans une ligne de granulation de copeaux de bois et d'une centrale de co-génération avec la chaudière de 14 MW consommant de la biomasse seront à présent gérées par la société AEB dans l'emprise du terrain occupé par la société BOIS DU DAUPHINE ;

VU le « donné acte » de changement d'exploitant partiel, du 26 juin 2009, précisant que la société AEB s'est substituée à la société BOIS DU DAUPHINE pour l'activité de production de granulés et d'électricité sur le site du Cheylas ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de l'unité territoriale de l'Isère de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, du 20 juillet 2009 ;

VU la lettre du 7 septembre 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 17 septembre 2009 ;

VU la lettre du 12 octobre 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'incendie survenu le 14 octobre 2009 sur le site, détruisant une partie du stockage de bois et du bâtiment de la scierie de la société BOIS DU DAUPHINE ;

VU la lettre de la société BOIS DU DAUPHINE, du 20 octobre 2009, informant du sinistre survenu ;

VU le dossier transmis par la société BOIS DU DAUPHINE le 30 mars 2010, concernant le projet de reconstruction de sa scierie et l'extension du bâtiment usinage suite à l'incendie ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 avril 2010 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à certaines des installations exploitées sur le site du Cheylas ne modifient pas le classement des activités ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral N°2008-08308 du 11 septembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'il est toutefois nécessaire d'établir un nouveau tableau de classement des activités exercées par la société BOIS DU DAUPHINE afin d'une part d'intégrer les modifications apportées aux installations qu'elle exploite et d'autre part de supprimer les activités reprises par la société AEB ;

CONSIDERANT que le projet de reconstruction de l'usine faisant suite à l'incendie n'engendre pas de modification notable et n'est pas de nature à modifier les éléments techniques du dossier initial de demande d'autorisation (dossier présenté en 2006 et complété en 2007) ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, de prendre un arrêté complémentaire à l'égard de la société BOIS DU DAUPHINE afin d'intégrer les modifications intervenues sur le site du Cheylas, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société BOIS DU DAUPHINE (siège social : Zone industrielle "La Rolande" - 38570 LE CHEYLAS) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires suivantes relatives aux installations qu'elle exploite dans la zone industrielle "La Rolande" sur la commune du CHEYLAS.

ARTICLE 2 - Le tableau récapitulatif des installations classées de l'annexe 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2008-08308 du 11 septembre 2008 est supprimé.

Le nouveau tableau de classement des activités de la société BOIS DU DAUPHINE est le suivant :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubriques de la nomenclature ICPE	Classement	Coefficient de redevance
Atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues	Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines: 2 735 kW	2410-1	A	
Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 18 m ³	2415-1	A	3
Installations de compression d'air et de réfrigération	Puissance absorbée : 175 kW	2920-2b	D	
Stockage par voie humide de bois non traité chimiquement	Quantité stockée : 3 000 m ³	1531	D	
Dépôts de bois	Quantité stockée : 6 200 m ³	1532-2	D	
Broyage de copeaux et d'écorces de bois	Puissance installée : 145 kW	2260-2b	D	

Les prescriptions techniques à respecter par la société BOIS DU DAUPHINE sont celles annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2008-08308 du 11 septembre 2008, à l'exception des prescriptions techniques particulières de l'article 3 paragraphes B et E, correspondant respectivement aux activités de fabrication de granulés de bois et à l'installation de combustion, qui sont supprimées.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie du CHEYLAS et publié sur le site internet de la Préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du CHEYLAS et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BOIS DU DAUPHINE.

Fait à Grenoble, le **27 MAI 2010**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

François LOBIT

